

The Canadian Peoples Union NFP

Ohsweken, le 14 juin 2021

“PAR HUISSIER, FAX ET COURRIEL”

LETTRE DE MISE EN DEMEURE OUVERTE

“SOUS TOUTES RÉSERVES”

M. David Lametti

Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada
Bureau de circonscription
Bureau principal - Montréal
6415, boulevard Monk
Montréal, Québec
H4E 3H8
Téléphone : 514-363-0954
Télécopieur : 514-367-5533

Objet : Demande d'une enquête sur les méfaits criminels SRAS-CoV-2 commis à l'encontre des citoyens du Canada

M. Lametti,

La présente lettre a pour but le questionnement relatif aux méfaits criminels liés au SRAS-CoV-2 par nos responsables de la santé publique et nos gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux qui ont créé "**la peur en santé par la santé publique**" à savoir : **“SONT-ILS MORALEMENT, ÉTHIQUEMENT ET CRIMINELLEMENT COUPABLES ?”**

Une question cruciale vous est posée : “Avez-vous consulté le rapport canadien sur l'isolement du coronavirus SRAS-CoV-2 annoncé officiellement le 12 mars 2020 par le Sunnybrook Research Institute et l'Université McMasters ?”. Plusieurs médias internationaux accrédités ont diffusé cette information les 12 et 13 mars 2020 [Annexe 1](#), [Annexe 2](#), [Annexe 3](#), à [Annexe 4](#). Le document de recherche publié en septembre 2020, comprenait tous les faits concernant la science qui justifieraient les mesures prises par tous les gouvernements au Canada et en particulier les responsables de la santé publique [Annexe 5](#).

La plupart des Canadiens auraient pensé qu'en tant que Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, que les informations actualisées provenant d'équipes de recherche valables au Canada auraient été considérées comme des "preuves scientifiques" valables et auraient fait

partie du dossier d'information fourni par les hauts fonctionnaires de la santé qui guident tous les Ministres de la Santé, tant au niveau provincial que fédéral, dans tout le Canada.

Ces Ministres de la Santé auraient dès lors tout remis en question et auraient demandé des données scientifiques et des recherches solides pour prendre leurs décisions, étant donné que les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux canadiens étaient sur le point de déroger illégalement des droits humains internationaux des canadiens, et à la Charte canadienne des droits et libertés et aux droits humains provinciaux.

Malgré cela, au fil du temps, l'abus de pouvoir dont ils ont tous fait preuve, ainsi que les responsables de la santé publique (gestionnaires) à travers le Canada, auraient dû être remis en question, car ils semblaient tous plus soucieux de protéger un système hospitalier mal géré à travers le Canada que de protéger la vie des personnes vivant au Canada.

Surtout en ce qui concerne les provinces qui étendent continuellement des décrets sans preuve scientifique ni raison et sans que les législatures ne prennent part au processus décisionnel de la démocratie au Canada.

Personne ne s'assurait que l'assemblée législative posait les bonnes questions, obtenait les bonnes informations ou contrôlait l'exécutif au nom du peuple canadien.

Vous, de tous les habitants de ce pays, êtes la personne qui occupe les deux postes les plus importants étant chargé de veiller à ce que les lois soient exactes et que toute corruption, tout acte de fraude ou tout type d'activité criminelle fasse l'objet d'une enquête et, si nécessaire, d'un procès.

Compte tenu de votre affiliation à un parti politique au sein du gouvernement fédéral, votre priorité est d'abord et avant tout le peuple canadien. Vous êtes également la personne qui est en mesure de conseiller à tous les niveaux de gouvernance au Canada et sur ce à quoi ils peuvent et ne peuvent pas légalement déroger, même en cas de pandémie ou de guerre.

En tant que procureur général, bien que vous n'ayez pas été élu par le peuple à vos deux postes de pouvoir, vous avez le devoir d'enquêter sur les actions des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens concernant la dérogation et l'illégalité de leurs actions contre nos droits de l'homme combinés.

Si vous n'êtes pas au courant de cette question, veuillez lire les informations fournies en annexe de cette lettre ouverte officielle.

Il y a trois ans, lorsque nous nous sommes rencontrés à l'occasion de votre parrainage de l'Ecofest2 à la salle paroissiale de Verdun (Québec), vous étiez d'accord avec mes déclarations selon lesquelles le pays appartient au peuple canadien et aux nations autochtones et que nous, le peuple, devons être les décideurs finaux insérés dans notre Constitution canadienne en tant que Souverains collectifs et que c'est notre droit d'être les décideurs finaux lorsqu'il s'agit de quelque chose qui nous affecte tous.

J'espère que vous vous souviendrez de l'ovation que vous m'avez faite, ainsi qu'à tous les autres, après mes déclarations et que vous aviez demandé à me rencontrer, mais je n'ai jamais été rappelée.

J'aimerais toujours avoir cette conversation avec vous pour voir où se trouve votre véritable loyauté, soit envers le peuple canadien, soit envers votre parti politique.

Vos actions, ou inactions, en tant que Ministre de la Justice et Procureur Général résultant de cette lettre ouverte officielle, serviront à déterminer votre loyauté.

La mienne demeurera toujours envers la protection du peuple, de ce pays et des générations à venir.

Par conséquent, la réponse à la question posée dans le titre ci-dessus, "Sont-ils moralement, éthiquement et criminellement coupables ?", est un "OUI" retentissant.

Une fois que l'on relie les informations historiques liées au coronavirus SRAS 2003 et les actions contraires à l'éthique qui ont été recherchées et exposées, ayant été perpétrées par les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens à partir de cet événement, et ensuite, ajouter tous les faits du SRAS-CoV-2 2020 ensemble, nous voyons leur comportement contraire à l'éthique une fois de plus.

Mais cette fois-ci, nous pouvons encore ajouter l'insulte à la blessure, car cette fois-ci, ils savaient ce qu'ils faisaient délibérément à la population du Canada.

Pour économiser du temps et de l'énergie dans le débat, ce qui est important ici, c'est de faire la différence entre la moralité et la culpabilité légale criminelle, étant donné les actions des gouvernements canadiens fédéraux, provinciaux et municipaux qui dérogent aux droits de l'homme internationaux, nationaux et provinciaux des parties impliquées.

De quoi réfléchir :

*"Bien qu'un **crime** puisse ne pas être **moralement** mauvais, il est **moralement** permis d'appliquer la loi qui l'a créé, tant que la politique que cette application soutient est une politique **moralement** saine, et qu'il n'y a pas d'alternative à la criminalisation pour obtenir le respect de la loi".*

*"La **culpabilité morale** est toujours une **culpabilité** factuelle. En outre, la **loi** peut préciser **de** manière relativement arbitraire les normes qui régissent la conduite et les circonstances dans lesquelles la violation **de** ces normes entraîne la **culpabilité**. ... En outre, la **culpabilité légale** est limitée aux situations dans lesquelles un tort est fait à la société".*

Lorsque l'on fait des recherches sur le passé historique canadien en matière de pandémie, il devient évident que l'ensemble des prémisses de la recherche éthique, non seulement au Canada mais dans le monde entier à l'époque, consistait à modifier les lois en transférant la

responsabilité des mains de nos niveaux de gouvernement vers des professionnels de la santé publique non élus.

Ces professionnels non élus auraient alors l'autorité et la responsabilité de montrer la voie, de prendre entièrement en charge les pandémies sans poser de questions et de faire en sorte que les Canadiens s'y conforment.

L'argument était que les experts en santé publique non élus connaissent le mieux les soins de santé, et que les gouvernements devraient donc s'en remettre aux experts médicaux et scientifiques non élus, à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et au Centre de contrôle des maladies (CDC) des États-Unis, et s'inspirer de leurs conseils et décisions d'experts.

Malheureusement pour les Canadiens, les peuples indigènes et tous ceux qui vivent au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont lavés les mains de leurs responsabilités constitutionnelles dans le processus de prise de décision, en la transférant aux responsables et aux comités de santé publique et en suivant aveuglément toutes les décisions prises par ceux qui n'ont pas de comptes à rendre aux Canadiens et aux peuples indigènes et qui ne sont pas élus par eux.

Lorsque l'on lit leurs recherches et que l'on vérifie de nombreux autres faits scientifiques après les prétendues pandémies de SRAS, H1N1, H5N1 et MERS, et maintenant après 15 mois de confinement imposés, de couvre-feux, de faux tests RT-PCR à des seuils d'amplifications trop élevés pour détecter des infections virales vivantes, de recherche de contacts, de vaccinations forcées et par des mesures d'intimidation et ainsi de suite. Il apparaît clairement que toutes ces impositions ne se sont pas produites sans que des mesures de planification préalable aient été prises, comme cela semble avoir été indiqué au début des confinements.

Le confinement du "choc et de la peur", l'infectiosité et les décès fabriqués par le coronavirus SRAS-CoV-2, ainsi que l'image de marque de la charade de la maladie COVID-19, ont été produits pour inspirer la peur à la population canadienne et indigène et à la population mondiale.

Il suffisait de mettre tous les Canadiens à la merci de nos gouvernements fédéral et provinciaux et des responsables de la santé publique, forçant ainsi la population, par une fausse peur, à renoncer à la multitude de violations des droits de l'homme commises sous nos yeux.

Tout a été soigneusement élaboré sans que les gens puissent trop s'interroger ou engager des poursuites contre ceux qui décidaient pour "le plus grand bien", puisqu'on a fait croire à la plupart d'entre nous que le virus était en fait mortel pour presque tout le monde.

Puisque nous pouvions être des porteurs inconnus d'un virus mortel qui tuerait plus de 300 000 personnes en quelques semaines si des mesures extrêmes n'étaient pas prises, et que nous mettions donc en danger toutes les personnes que nous rencontrions, nous devons simplement les croire sur parole et suivre les ordres de la santé publique sans poser de questions [Annexe 6](#), [Annexe 7](#), [Annexe 8a](#), à [Annexe 8b](#).

Même si le Premier ministre, les Premiers ministres provinciaux et leurs responsables de la santé publique n'ont utilisé comme preuve qu'une modélisation scientifique allant à l'encontre de tous les avis scientifiques antérieurs des responsables de la santé aux niveaux fédéral et provincial.

LES FAITS :

- 1) Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens, y compris Santé Canada et les services de santé publique provinciaux, savaient ou devaient savoir dès mars 2020 que le taux d'infectiosité de la plupart des Canadiens, à l'exception des personnes âgées ou des personnes souffrant de graves comorbidités, était faible. Pourtant, peu de mesures ont été prises pour protéger les plus vulnérables. Au lieu de cela, toute la population du Canada a été soumise à des mesures sanitaires extrêmes tout en laissant les personnes les plus à risque les plus vulnérables, comme le confirment les rapports de Statistique Canada et de l'observation opérationnelle de la CAF en Ontario [Annexe 18](#), [Annexe 19](#) et [Annexe 20](#).

Après tout, une équipe de recherche canadienne aurait trouvé l'information sur la façon dont le virus affecte les cellules saines et malsaines, en mars 2020. Les données et les recherches dont les médias ont fait état sont les suivantes : "Isolation, séquence, infectivité et cinétique de réplication du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère", dont l'intégralité figure à [l'Annexe 5](#).

Isolement, séquence, infectivité et cinétique de réplication du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère

En conclusion, nous signalons que, bien qu'une lignée de cellules pulmonaires humaines ait permis la réplication du SRAS-CoV-2, le virus ne s'est propagé dans aucune des lignées de cellules immunitaires testées ni dans les cellules immunitaires humaines primaires. Bien que nous n'ayons pas observé d'infection productive dans les lymphocytes T primaires CD4+, nous avons observé des particules de type viral dans ces cellules par microscopie électronique. Ainsi, le SRAS-CoV-2 peut pénétrer dans les lymphocytes T primaires CD4+ mais est incapable de se répliquer efficacement. Nos données mettent en lumière un plus large éventail de cellules humaines qui peuvent ou non être permissives pour la réplication du SRAS-CoV-2, et notre étude suggère fortement que les cellules immunitaires humaines testées ne supportent pas une infection productive par le SRAS-CoV-2.

Remerciements

Nous remercions Lindsey Fiddes pour son aide en matière de microscopie électronique. Les séquences d'amorces d'amplification du génome du protocole

Liverpool SARS-CoV-2 ont été généreusement partagées par Public Health England.

Cette étude a été soutenue par une subvention à réponse rapide COVID-19 des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) au demandeur principal K.M. et aux co-candidats A.B., A.G.M., M.S.M. et S.M. A.B. a été financé par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada. J.A.N. a été financé par des fonds provenant de la Comprehensive Antibiotic Resistance Database. B.P.A. et A.R.R. ont été financés par les IRSC (PJT-156214 à A.G.M.). Les ressources informatiques ont été fournies par le McMaster Service Lab and Repository computing cluster, financé en partie par des subventions à A.G.M. de la Fondation canadienne pour l'innovation. Les besoins supplémentaires en informatique en nuage ont été financés par la Comprehensive Antibiotic Resistance Database. J.A.H. est soutenu par le Programme des chaires de recherche du Canada et par une bourse de chercheur en début de carrière de l'Ontario. M.S.M. est soutenu par une subvention d'intervention rapide COVID-19 des IRSC, une bourse de nouveau chercheur des IRSC et une bourse de chercheur débutant de l'Ontario.

DÉFINITIONS

Définitions utiles pour une meilleure compréhension des termes utilisés dans l'isolement du SRAS-CoV-2 effectué par le Sunnybrook Research Institute et l'Université McMasters au début du mois de mars 2020, de sa capacité d'infectivité limitée, ajoutées en [Annexe 5](#).

In vivo : *In vivo* signifie "dans le vivant" en latin. Il s'agit d'un travail effectué dans un organisme entier et vivant.

In vitro : *In vitro* signifie en latin "dans le verre". Lorsqu'une opération est réalisée *in vitro*, elle a lieu à l'extérieur d'un organisme vivant.

Cellules Vero E6 : Les cellules Vero E 6 sont des cellules de singe vert africain.

Cellules T auxiliaires : Les cellules T CD4+ aident les cellules T CD8+ antivirales de deux manières principales : elles maximisent l'expansion de la population de cellules T CD8+ au cours d'une réponse immunitaire primaire et facilitent également la génération de populations de cellules T CD8+ à mémoire spécifique du virus. En plus de leurs fonctions d'aide, les cellules T CD4+ contribuent directement à la clairance virale.

Lignée cellulaire de cancer du poumon humain Calu-3 SK1980-533 : Calu-3 est une lignée cellulaire de cancer du poumon non à petites cellules qui se développe en culture adhérente et présente une morphologie épithéliale. Ces

cellules ont un ErbB2/Her2 constitutivement actif en raison de l'amplification du gène ERBB2. Elles expriment l'EGFR sauvage et le K-Ras mutant (G13D). En outre, elles abritent des mutations dans les gènes TP53 et CDKN2A. Les cellules Calu-3 sont sensibles à l'erlotinib (inhibiteur de la tyrosine kinase de l'EGFR) et au cetuximab (un anticorps monoclonal qui bloque la liaison du ligand à l'EGFR et empêche la signalisation en aval), deux médicaments couramment utilisés pour cibler les récepteurs ErbB. Ces cellules sont capables de former des tumeurs chez des souris immunodéprimées.

- 2) L'utilisation du test PCR sans préciser qu'il s'agit principalement d'un outil de division de l'ADN signifie que l'ADN des Canadiens a été prélevé sans leur pleine compréhension et leur consentement. Les gouvernements provinciaux et les services de santé publique de chaque province ont indiqué que le test RT-PCR était utilisé pour identifier des virus vivants tout en sachant parfaitement que le test RT-PCR n'a pas cette capacité au-delà de 25 CT (seuil de cycle). C'est ce qui ressort d'un témoignage lors d'une audience au Manitoba à laquelle mes collègues et moi-même avons pu assister visuellement. Veuillez consulter l'annexe 9 du DR. Bullard à **[l'Annexe 9](#)** et à **[l'Annexe 10](#)**.

Voir également le communiqué de presse du Justice Center for Constitutional Freedom, **[annexe 11](https://www.jccf.ca/manitoba-chief-microbiologist-and-laboratory-specialist-56-of-positive-cases-are-not-infectious/)** : <https://www.jccf.ca/manitoba-chief-microbiologist-and-laboratory-specialist-56-of-positive-cases-are-not-infectious/>.

Audience du 03 au 13 mai 2021 Manitoba : Gateway Bible Baptist Church, Pembina Valley Baptist Church, et al. c. Manitoba et l'administrateur en chef de la santé publique Dr. Brent Roussin

Le Dr Jared Bullard, microbiologiste en chef et spécialiste de laboratoire, est un témoin du gouvernement du Manitoba dans cette audience. Interrogé sous serment par les avocats du Centre de justice le lundi 10 mai, le Dr Bullard a reconnu que le test PCR a des limites importantes. Chef du Cadham Provincial Laboratory à Winnipeg, le Dr Bullard a admis que les résultats du test PCR ne permettent pas de vérifier l'infectiosité et n'ont jamais été destinés à être utilisés pour diagnostiquer les maladies respiratoires.

Le Dr Bullard a témoigné que les tests PCR peuvent être positifs jusqu'à 100 jours après une exposition au virus, et que les tests PCR ne font rien de plus que confirmer la présence de fragments d'ARN viral du virus cible du SRAS CO-V2 dans le nez d'une personne. Il a déclaré que, bien qu'une personne atteinte de Covid-19 soit infectieuse pendant une période d'une à deux semaines, des fragments non viables (inoffensifs) du virus du SRAS CO-V2 restent dans le nez et peuvent être détectés par un test PCR jusqu'à 100 jours après l'exposition.

Le Dr Bullard a témoigné que la façon la plus précise de déterminer si une personne est réellement infectieuse par Covid est de tenter de cultiver une cellule en laboratoire à partir d'un échantillon du patient. Si une culture cellulaire ne permet pas de cultiver le virus en laboratoire, le patient n'est probablement pas infectieux. Une étude du Dr Bullard et de ses collègues a montré que seulement 44 % des résultats positifs du test PCR se développent effectivement en laboratoire.

Les conclusions du Dr Bullard remettent en question la pratique utilisée au Manitoba (et ailleurs au Canada) consistant à classer les tests PCR positifs comme des " cas ", ce qui implique l'infectivité. Assimiler les tests PCR positifs à des cas infectieux, comme l'ont fait tant de provinces au cours des 13 derniers mois, est incorrect et inexact, selon ce témoin du gouvernement du Manitoba.

Le Dr Bullard a reconnu qu'il étudie de près la corrélation entre la valeur du seuil de cycle (Ct) et l'infectiosité depuis au moins le 7 mai 2020. Le Dr Bullard a reconnu que le Manitoba sait depuis un certain temps que la valeur Ct d'un test PCR donné est inversement corrélée à l'infectiosité. Cela signifie que le dépistage de Covid à des niveaux de seuil plus élevés peut entraîner des faux positifs, comme l'explique cet article. Même l'Organisation mondiale de la santé (OMS) note qu'il faut interpréter avec prudence les résultats faiblement positifs.

Les résultats faibles sont ceux effectués à des seuils plus élevés (plus de cycles). Par exemple, une personne dont le test PCR positif est effectué à 18 cycles est plus susceptible d'être malade et infectieuse qu'une personne dont le test est effectué à une valeur Ct de 40.

Le Dr Bullard a confirmé qu'il s'agissait de l'une des premières études de ce type à établir un lien entre la valeur du Ct et l'infectiosité, et son étude a confirmé les résultats d'autres études menées en France et ailleurs.

Le Dr Bullard a également témoigné que la valeur Ct (combien de cycles d'amplification ont été utilisés dans un test PCR donné pour obtenir un résultat positif) est significative en tant que proxy ou indicateur de l'infectiosité.

Cependant, malgré les conclusions et les recommandations du Dr Bullard dans ses deux études évaluées par des pairs, le Manitoba ne considère toujours pas les valeurs Ct comme un indicateur de l'infectiosité dans sa réponse de santé publique au Covid-19. Le Dr Bullard et le médecin en chef du Manitoba, le Dr Brent Roussin, ont tous deux confirmé en contre-interrogatoire que les valeurs de Ct ne sont pas fournies aux responsables de la santé publique par les laboratoires. Le Dr Roussin a admis qu'il pourrait exiger que la valeur Ct lui soit fournie, mais qu'il ne l'a pas fait.

Certaines juridictions, par exemple la Floride, prennent en compte la valeur Ct dans leur réponse de santé publique au Covid.

Enfin, il convient de noter que certaines agences de presse canadiennes ont cité le Dr Bullard comme témoignant qu'un test PCR positif indique une infectivité dans 99,9 % des cas. Ceci est incorrect. Le Dr Bullard a plutôt déclaré qu'un test PCR permet de détecter tout ARN viral présent dans un échantillon dans 99,9 % des cas. Cependant, le Dr Bullard a déclaré que pour déterminer si un échantillon est réellement infectieux (contenant un virus viable, capable de se répliquer), il faut le confirmer par une culture en laboratoire. Comme indiqué, seulement 44% des échantillons "positifs" avec un Ct de 18 ont retourné une culture de laboratoire viable. Les échantillons testés avec un Ct de plus de 25, selon le rapport du Dr Bullard, n'ont produit aucune culture de laboratoire viable.

Le Manitoba a confirmé qu'il utilise des Ct allant jusqu'à 40, et même 45 dans certains cas. Cela indique que les "cas" résultant de ces tests (au-dessus d'un Ct de 25) ne sont presque certainement pas réellement infectieux.

- 3)** Violation illégale de notre Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la non-dérogation de notre Pacte international en rapport avec la pandémie de COVID-19 et les droits de l'homme des Canadiens et des nations autochtones qui ont été légalement signés par le Canada et inscrits dans notre Charte canadienne des droits et libertés.

Les provinces et le gouvernement fédéral sont tous deux en infraction avec ce pacte.

Une déclaration d'orientation sur les actions que les États devaient prendre concernant les mesures COVID-19 a été insérée ci-dessous, mais elle a été ignorée par les gouvernements du Canada et des provinces. Veuillez consulter [Annexe 12](#).

Déclaration sur les dérogations au Pacte dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Au cours des dernières semaines, un certain nombre d'États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 4 du Pacte, les mesures d'urgence qu'ils ont prises ou envisagent de prendre en vue d'enrayer la propagation de la pandémie de coronavirus (COVID-19), en dérogation à leurs obligations au titre du Pacte. Toutefois, il a été porté à l'attention du Comité que plusieurs autres États parties ont eu recours à des mesures d'urgence en réponse à la pandémie de COVID-19, d'une manière qui affecte gravement l'exécution de leurs obligations en vertu du Pacte, sans présenter officiellement de notification de dérogation au Pacte.

- (a) *Lorsque des mesures dérogeant aux obligations des États parties en vertu du Pacte sont prises, les dispositions auxquelles il est dérogé et les raisons de cette dérogation doivent être communiquées immédiatement aux autres États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général. La notification d'un État partie doit comprendre des informations complètes sur les mesures dérogatoires prises et une explication claire des raisons pour lesquelles elles ont été prises, avec une documentation complète de toute loi adoptée. Une nouvelle notification est requise si l'État partie prend ultérieurement des mesures supplémentaires en vertu de l'article 4, par exemple en prolongeant la durée de l'état d'urgence. L'obligation de notification immédiate s'applique également à la cessation de la dérogation. Le Comité considère que la mise en œuvre de l'obligation de notification immédiate est essentielle pour l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour le suivi de la situation par les autres États parties et les autres parties prenantes ;*
- (b) *Les mesures dérogatoires ne peuvent s'écarter des obligations énoncées par le Pacte que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation de santé publique. Leur objectif prédominant doit être le rétablissement d'un état de normalité, où le plein respect du Pacte peut à nouveau être assuré. Les dérogations doivent, dans la mesure du possible, être limitées dans leur durée, leur couverture géographique et leur portée matérielle, et toute mesure prise, y compris les sanctions imposées dans ce cadre, doit être de nature proportionnelle. Dans la mesure du possible, et compte tenu de la nécessité de protéger la vie et la santé d'autrui, les États parties devraient remplacer les mesures liées au COVID-19 qui interdisent les activités pertinentes pour la jouissance des droits énoncés dans le Pacte par des mesures moins restrictives qui permettent de mener de telles activités, tout en les soumettant, le cas échéant, à des exigences de santé publique, telles que l'éloignement physique ;*
- (c) *Les États parties ne devraient pas déroger aux droits énoncés dans le Pacte ou se fonder sur une dérogation faite lorsqu'ils sont en mesure d'atteindre leurs objectifs de santé publique ou d'autres objectifs de politique publique en invoquant la possibilité de restreindre certains droits, tels que l'article 12 (liberté de circulation), l'article 19 (liberté d'expression) ou l'article 21 (droit de réunion pacifique), conformément aux dispositions relatives à de telles restrictions énoncées dans le Pacte, ou en invoquant la possibilité d'introduire des limitations raisonnables à certains droits, tels que l'article 9 (droit à la liberté individuelle) et l'article 17 (droit à la vie privée), conformément à leurs dispositions ;*

- (d) *Les États parties ne peuvent pas recourir aux pouvoirs d'urgence ou mettre en œuvre des mesures dérogatoires d'une manière qui soit discriminatoire, ou qui viole d'autres obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, y compris en vertu d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour lesquels aucune dérogation n'est autorisée. Les États parties ne peuvent pas non plus s'écarter des dispositions non dérogeables du Pacte - article 6 (droit à la vie), article 7 (interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de l'expérimentation médicale ou scientifique sans le consentement de l'intéressé), article 8, paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude), article 11 (interdiction de l'emprisonnement pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle), article 15 (principe de légalité dans le domaine du droit pénal), l'article 16 (reconnaissance de chacun en tant que personne devant la loi) et l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) - ou d'autres droits essentiels au maintien des droits non dérogeables figurant dans les dispositions susmentionnées et au respect de l'État de droit et du principe de légalité même en cas d'urgence publique, notamment le droit d'accès aux tribunaux, les garanties d'une procédure régulière et le droit des victimes d'obtenir un recours effectif ;*
- (e) *En outre, les États parties ne peuvent déroger à leur devoir de traiter toutes les personnes, y compris les personnes privées de liberté, avec humanité et dans le respect de leur dignité humaine, et doivent accorder une attention particulière à l'adéquation des conditions sanitaires et des services de santé dans les lieux d'incarcération, ainsi qu'aux droits des personnes en situation d'enfermement, et à la menace aggravée de violence domestique qui en découle. Les États parties ne peuvent pas non plus tolérer, même dans des situations d'urgence, l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et ils doivent prendre des mesures pour s'assurer que le discours public relatif à la pandémie de COVID-19 ne constitue pas une apologie ou une incitation à l'encontre de groupes spécifiques marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les ressortissants étrangers ;*
- (f) *La liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi qu'un espace civique où un débat public peut avoir lieu, constituent des garanties importantes pour s'assurer que les États parties ayant recours aux pouvoirs d'urgence dans le cadre de la pandémie de COVID-19 respectent leurs obligations en vertu du Pacte.*

4) Injection/vaccination forcée par intimidation (coercition) sans droit d'essayer d'autres médicaments déjà approuvés :

- a) Perte d'emploi : Pas d'injection/vaccin, pas d'emploi.
- b) Entrée interdite pour les services : Stade de hockey ou théâtres, etc. : pas de vaccin, pas d'entrée.
- c) Voyage au Nouveau-Brunswick en attente : Pas de vaccin, pas d'entrée dans la province.

Ces mesures ne sont pas légales, car il s'agit d'un abus de pouvoir et d'un excès de pouvoir de la part des provinces qui appliquent cette exigence. Seul le gouvernement du Canada supervise les transports et non les provinces. Les Canadiens et les peuples autochtones ne peuvent être empêchés de voyager dans leur pays par l'ordre des provinces.

En outre, ni le gouvernement canadien, ni les gouvernements provinciaux, ni les sociétés privées ou les sociétés de partenariat public-privé ne peuvent légalement passer outre les droits des Canadiens et des peuples autochtones ou les droits de leurs employés, même en cas de mesures d'urgence.

- 5) Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens ont négligé et délibérément privé le peuple canadien de son choix de traitement. Des médicaments canadiens et approuvés par la FDA qui auraient pu être utilisés ont été retirés afin que les gens et les professionnels de la santé n'y aient pas accès, ce qui a entraîné des décès injustifiés et un stress pour les Canadiens :
- a) Ivermectin
 - b) stéroïdes
 - c) Hydroxychloroquine
 - d) Etc.

Veillez consulter l'Annexe 13

L'ivermectine, médicament approuvé par la FDA, inhibe la réplication du SRAS-CoV-2 in vitro.

Bien que plusieurs essais cliniques soient en cours pour tester les thérapies possibles, la réponse mondiale à l'épidémie de COVID-19 s'est largement limitée à la surveillance et au confinement. Nous rapportons ici que l'ivermectine, un antiparasitaire approuvé par la FDA et dont l'activité antivirale à large spectre a déjà été démontrée in vitro, est un inhibiteur du virus responsable (SRAS-CoV-2), une seule addition aux cellules Vero-hSLAM 2 h après l'infection par le SRAS-CoV-2 pouvant entraîner une réduction d'environ 5000 fois de l'ARN viral après 48 h. L'ivermectine mérite

donc d'être étudiée plus en détail pour ses éventuels bénéfices chez l'homme.

- 6) Un "abus de pouvoir" manifestement criminel de la part de tous les gouvernements provinciaux qui ont promulgué des décrets empêchant les législatures de remplir leurs fonctions dans le cadre du droit constitutionnel. Cette violation et cet abus de pouvoir ont affecté chaque Canadien et chaque autochtone au Canada. Il s'agissait également d'une violation de nos pactes (instruments) internationaux, de la Charte nationale des droits et libertés et des droits et libertés provinciaux.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux canadiens et leurs dirigeants, y compris les responsables de la santé publique, ne bénéficient pas d'une immunité totale contre les poursuites. Ils ne possèdent pas non plus de prérogatives qui ne sont pas justiciables dans une démocratie comme le Canada.

Leurs actions concernant les mesures d'urgence, étant donné qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le coronavirus SRAS-CoV-2 ne pouvait être dangereux que pour les personnes ayant des comorbidités existantes et les personnes âgées, ont eu pour effet de frustrer ou d'empêcher, sans justification raisonnable, la capacité du Parlement à remplir ses fonctions constitutionnelles en tant que législateur et organe responsable de la supervision de l'exécutif. De plus, les législatures, y compris les parlementaires canadiens, sont également responsables de veiller à ce que les droits démocratiques et l'obligation fiduciaire envers ses citoyens et les nations autochtones ne soient pas abusés légalement. Veuillez consulter [l'Annexe 14 \(précédent\) du Royaume-Uni](#) :

R (à la demande de Miller) v Premier ministre
Cherry et autres v Avocat général d'Écosse
[2019] CSOH 70, [2019] EWHC 2381 (QB), [2019] CSIH 49, [2019] UKSC 41

Un pouvoir de prérogative est limité par la loi et la common law, y compris, dans le présent contexte, les principes constitutionnels avec lesquels il serait autrement en conflit.

Deux principes fondamentaux du droit constitutionnel étaient pertinents en l'espèce : la souveraineté parlementaire et la responsabilité parlementaire. Aux fins de la présente affaire, la limite pertinente au pouvoir de prorogation était donc qu'une décision de proroger le Parlement (ou de conseiller au monarque de proroger le Parlement) serait illégale si la prorogation avait pour effet de frustrer ou d'empêcher, sans justification raisonnable, la capacité du Parlement d'exercer ses fonctions constitutionnelles en tant que corps législatif et organe responsable

de la supervision de l'exécutif. Cette norme ne concernait pas le mode d'exercice du pouvoir de prérogative dans ses limites légales. Au contraire, il s'agissait d'une norme qui déterminait les limites du pouvoir, marquant la frontière entre la prérogative d'une part et l'application des principes constitutionnels de la souveraineté du Parlement et du gouvernement responsable d'autre part. La Cour devrait examiner toute justification avancée en tenant compte des responsabilités et de l'expérience du Premier ministre, et avec un degré de prudence correspondant. **Néanmoins, il incombe à la Cour de déterminer si le Premier ministre est resté dans les limites légales du pouvoir. Une question qui pouvait être résolue par l'application de cette norme était par définition une question qui concernait l'étendue du pouvoir de prorogation et était donc justiciable.**

- 7) Négligence du code d'éthique 2003- 2021 : RECAP des manquements à l'éthique pendant le SRAS et le MERS Étude canadienne qui ne tient même pas compte de la non-dérogation du Pacte international relatif aux droits politiques et civils, sans parler de la Charte canadienne des droits et libertés. **Veillez consulter l'Annexe 15.**

Considérations éthiques dans la planification de la préparation à une pandémie de grippe

Les responsables des gouvernements et des systèmes de soins de santé n'avaient jamais élaboré de cadre éthique ni tenu de consultations préalables pour faire face à la série de questions éthiques que le SRAS leur a imposées. Les décideurs ont dû mettre en balance les libertés individuelles et le bien commun, la crainte pour la sécurité personnelle et le devoir de traiter les malades, et les pertes économiques et la nécessité de contenir la propagation d'une maladie mortelle. Les décisions devaient être rapides et aussi transparentes que possible compte tenu des limites de l'époque.

La leçon à tirer est donc d'établir le cadre éthique à l'avance, et de le faire de manière transparente. L'une des principales conclusions de la recherche du JCB est que les gens sont plus susceptibles d'accepter de telles décisions si les processus décisionnels sont raisonnables, ouverts et transparents, inclusifs, réactifs et responsables, et si les obligations réciproques sont respectées. Bien que ces principes soient parfois difficiles à mettre en œuvre pendant une crise, le SRAS a montré que l'absence d'un cadre éthique convenu a un coût, notamment la perte de confiance, la baisse du moral, la peur et la désinformation. Le SRAS a montré au monde que si les cadres éthiques avaient été plus largement utilisés pour guider la prise de décision, cela aurait renforcé la confiance et la solidarité au sein des organisations de soins de santé et entre elles.

8) Des actes criminels considérables et des négligences à l'encontre des droits humains internationaux des citoyens et des autochtones du Canada, ainsi que de nos droits politiques et civils, qui sont continuellement commis par :

- a) Le gouvernement fédéral canadien
- b) Les gouvernements provinciaux
- c) Maires et conseillers municipaux
- d) Les entreprises (sociétés privées et sociétés de partenariat public et privé) par le port forcé de masques ou par l'obligation de se faire vacciner dans le cadre de leur politique d'emploi ou de service.

Peut-être ont-ils tous oublié les droits des citoyens contre de telles actions, sachant que l'isolement du virus a révélé que le SRAS-CoV-2 était un virus bénin pour la plupart des Canadiens et que ce n'était pas une raison suffisante pour procéder à des confinements ou à l'utilisation de tests RT-PCR sans divulgation complète de la collecte d'ADN et de leurs connaissances.

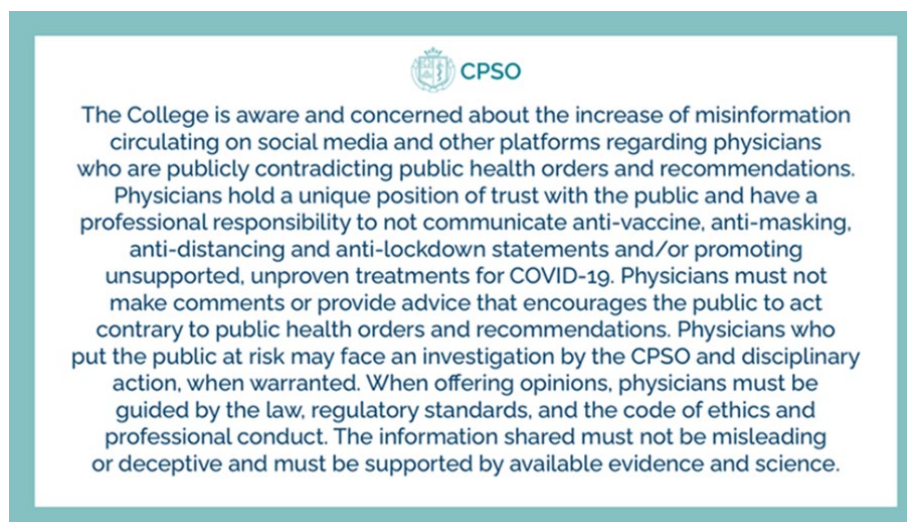
La RT-PCR n'a pas permis d'identifier un virus vivant parmi des cellules mortes aux cycles requis par la santé publique et les provinces.

L'utilisation de masques n'a pas permis d'arrêter la propagation par des personnes en bonne santé, [Annexe 21](#), et a été rendue obligatoire pour tous afin que les malades ne puissent pas être facilement identifiés.

Nous pourrions facilement considérer que nos gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, y compris tous ceux qui travaillent dans le domaine de la santé publique, en continuant à imposer les injections et les vaccinations par la coercition, constituent un acte de guerre biochimique contre tous les Canadiens et les peuples indigènes.

Exemples d'intimidation (coercition) :

- a) pour l'emploi
- b) recevoir des biens et des services
- c) pouvoir voyager au Canada (en attente de décrets ou de lois)
- d) la coercition des associations médicales qui ont menacé nos professionnels de la santé directement sur leur site web, comme indiqué ici :



Ce qui est fait, étant donné que nos responsables fédéraux, provinciaux et de la santé publique savaient à l'avance que la plupart de la population canadienne n'était pas menacée par un virus mortel, comme ils l'ont fait pour le SRAS-CoV-2, et qu'ils ont pourtant permis que des vaccins non éprouvés et des injections d'ARNm soient inoculés à nos personnes immunisées, sans vérifier si elles sont immunisées ou non avant de recevoir des vaccins ou des injections d'ARNm incorrectement testés, doit être considéré comme un acte criminel.

Le fait que les vaccins et les injections d'ARNm ne fassent pas l'objet d'une discussion ouverte et qu'ils n'arrêtent pas du tout le virus, mais qu'ils peuvent au contraire créer une large propagation asymptomatique, signifie que les gens ne sont intentionnellement pas informés de tous les risques encourus, [Annexe 22](#).

Les gens ont l'impression, grâce aux médias et aux informations fournies par les gouvernements fédéral et provinciaux et par les services de santé publique, que le fait d'être injecté ou vacciné signifie la fin de la pandémie et que ceux qui ne le sont pas mettent tout le monde en danger. Cette désinformation délibérée et cette information ciblée par les gouvernements, les responsables de la santé et les médias doivent être considérées comme un acte criminel.

Les enfants qui sont les moins exposés sont également contraints de recevoir des vaccins et des injections d'ARNm.

Ils ne devraient PAS être vaccinés de force par la coercition en leur permettant de prendre une telle décision à l'âge de 12 ans. C'est criminel. Ce n'est pas parce que des lois sont créées pour le permettre que les gouvernements puissent retirer les droits parentaux et abuser légalement des enfants en mettant leur santé en danger avec des vaccins non prouvés et des injections d'ARNm.

Où sont la moralité et l'éthique dans ces actions ? Qui leur demandera des comptes ?

Les injections d'ARNm sont créées pour affecter et apporter des changements à notre ADN sans recherche raisonnable et sans explications aux Canadiens, sans obtenir leur compréhension complète et leur plein consentement. Par conséquent, permettre aux produits pharmaceutiques d'avoir "carte blanche" sans essais cliniques appropriés est atroce, c'est carrément criminel.

Cette décision a été prise uniquement par les gouvernements fédéral et provinciaux et tous ceux qui l'exigent ou qui utilisent des méthodes détournées pour susciter la peur afin que les gens acceptent les injections devraient être inculpés criminellement non seulement pour méfaits mais aussi pour génocide. Ces actes sont irresponsables.

Le test RT-PCR est principalement utilisé comme un test de collecte d'ADN. Étant donné que l'isolement du coronavirus SRAS-CoV-2 est une variante du SRAS-CoV-1 et qu'il lui est identique à 70 %, cela signifie que les personnes concernées pourraient être et sont très probablement déjà immunisées contre lui. Cela explique les résultats non ou asymptomatiques d'un test RT-PCR précis puisque les cultures n'ont pas pu être générées au-delà des 25 seuils de dépistage.

Santé publique Ontario

Comment savoir si un test COVID-19 est positif ?

Les tests PCR vous indiquent si le virus est détecté (positif) ou non (négatif). Chaque test PCR a des seuils de coupure (le nombre de cycles qu'il effectue), qui indiquent à la machine d'arrêter l'exécution du test. Il est important de noter que les différentes marques qui fabriquent les tests PCR peuvent avoir des valeurs de coupure différentes en fonction de la sensibilité du test et de la façon dont il est conçu. De plus, les [laboratoires de la province](#) qui effectuent des tests COVID-19 utilisent des kits de test différents.

À la PHO, nous avons développé un test PCR dans notre laboratoire, avec des points de coupure positifs et négatifs. Le point de coupure pour un résultat positif pour le test de laboratoire développé par la PHO est de 38 cycles. Cela signifie que si le virus est détecté au bout de 38 cycles ou avant, le test est considéré comme positif. Le point de coupure pour un résultat négatif est de 40 cycles. Si le virus est détecté entre 38 et 40 cycles, nous appelons cela un résultat indéterminé ou non concluant. **Tous les résultats non concluants sont considérés comme des [cas probables \(vraisemblables\)](#) pour les rapports de santé publique.**

C'est dans la phrase utilisée par Santé publique Ontario que nous trouvons le début de l'alarmisme et de la manipulation par tous les niveaux de la santé publique et tous nos niveaux de gouvernement : "Tous les résultats non concluants sont considérés comme des [cas probables \(vraisemblables\)](#) pour les rapports de santé publique."

Certains laboratoires canadiens utilisent des seuils de 36 à 45 pour la RT-PCR, ce qui rend le test non pertinent pour la détection de virus infectieux. Cependant, ces seuils élevés donnent lieu à un fractionnement de l'ADN.

AMPLIFICATION GÉNIQUE PAR RÉACTION EN CHAÎNE PAR POLYMÉRISE (PCR)

La réaction en chaîne de la polymérase ([PCR](#)) amplifie spécifiquement l'ADN tandis que la réaction en chaîne de la polymérase quantitative ([QPCR](#)) amplifie l'ADN de manière quantitative. Grâce à une technique appelée transcription inverse (RT) (avec l'utilisation d'une enzyme transcriptase inverse), l'ARN peut également être amplifié. L'ARN est d'abord purifié, puis transcrit de manière inverse en ADN double brin complémentaire et, enfin, l'ADN est amplifié et quantifié par QPCR. Cette méthode, de l'ARN à l'ADN et à la quantification, est appelée QRT-PCR. La QRT-PCR mesure l'ARN à tout moment, ce qui constitue une méthode essentielle pour mesurer l'[expression génétique](#) dans les cellules eucaryotes ou bactériennes et l'amplification de l'ARN viral. Pour éviter toute confusion, la QPCR est également appelée PCR en temps réel car l'amplification de l'ADN est détectée à mesure qu'elle progresse en temps réel à l'aide d'un rapporteur fluorescent. L'intensité du signal rapporté par fluorescence est directement proportionnelle au nombre de molécules d'ADN amplifiées. Ainsi, pour la QPCR, le signal est proportionnel au nombre de molécules d'ARN ayant subi une transcription inverse. Cette technique est également couramment utilisée pour mesurer les réponses génétiques aux médicaments.

La PCR mesure les gènes, l'activation des gènes et la régulation des gènes, comme la régulation due aux ligands déclenchant les récepteurs et les modifications des gènes par les microARN ([miRNA](#)) et les [siRNA](#) silencieux. Généralement, le produit du gène transcrit, l'ARNm, est normalisé par rapport à une séquence de gène "de maintien" unique et normale qui ne serait pas régulée ou ne varierait pas dans les cellules dans ces conditions expérimentales d'activation ou de régulation des gènes.

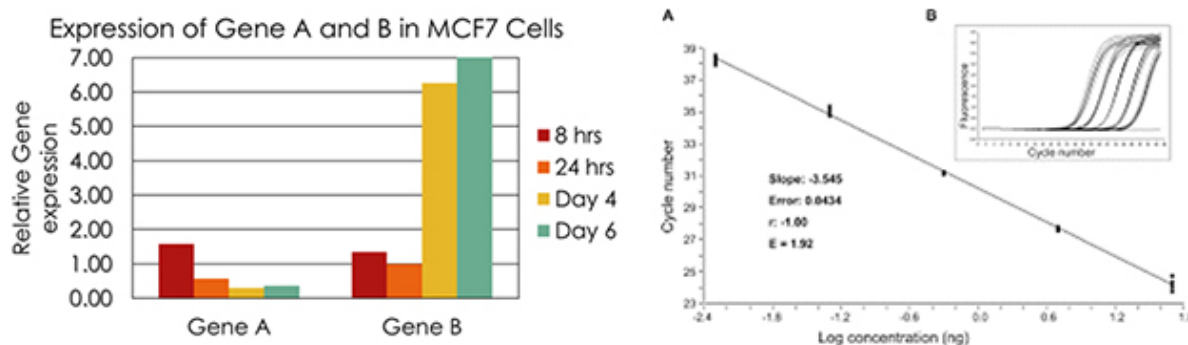
Une fois l'amplification de l'ADN ou de l'ARN achevée par PCR ou RT-PCR, respectivement, la région amplifiée peut être séquencée et comparée aux séquences nucléotidiques de sources génétiques connues, par exemple, de

patients, de cellules, d'animaux ou d'agents pathogènes spécifiques. Les contrôles de qualité comprennent les courbes de fusion du produit PCR dans lesquelles le produit ADN double brin est dénaturé par la chaleur et devient donc simple brin lorsque la température est élevée au-dessus de la température de fusion de l'ADN double brin. Cette température de fusion du produit PCR double brin est spécifique à chaque séquence unique et l'affichage de ce produit simple brin sur un gel de calibrage montre clairement que cette séquence unique particulière a bien été amplifiée.

Voici quelques-unes des utilisations courantes de la PCR ou de la RT-PCR :

- Présence d'une séquence d'ARN ou d'ADN d'un gène dans des échantillons humains qui peuvent être, par exemple, homozygotes (deux gènes identiques) ou hétérozygotes (ayant hérité de formes différentes d'un gène particulier de chaque parent).
- Quantification d'un ARN exprimé, par exemple l'expression de l'ARN en réponse à un médicament dosé dans une cellule.
- Analyse QRT-PCR (panneau de gauche) : Pour un exemple MarinBio, la figure ci-dessous montre la suppression de l'expression du gène A et l'activation de l'expression du gène B en réponse directe à des cellules humaines transfectées avec un siRNA spécifique du gène A à différents moments après la transfection, comme mesuré par QRT-PCR.
- QPCR (panneau de droite) :

Veillez consulter le graphique de la page suivante pour remarquer le rythme du cycle ancien de la division de l'ADN.



https://www.marinbio.com/services/pcr-qpcr-polymerase-chain-reaction-and-quantitative-pcr/?gclid=CjwKCAjwtpGGBhBJEiwAyRZX2gP2I_JI3jWxUJpLlO0_UhovY3ecCra4ok8-ggH7vZZW0LdXtJBVFxoC4fAQAvD_BwE

De plus, les mesures qui ont été prises, ajoutant l'insulte à la blessure, étaient les effets de la négligence médicale causant la mort de la population sur ordre des gouvernements et de la santé publique, sinon ce sont des mesures de guerre biologique contre le peuple, montrant jusqu'où ils sont prêts à aller pour nous mentir à tous.

Lorsqu'on ne peut pas faire confiance aux gouvernements ou aux responsables de la santé publique pour protéger la population et mettre nos enfants et nos personnes âgées en danger de vie ou de mort en prenant des décisions aussi radicales alors qu'ils savent parfaitement ce que nous et eux savons d'après les faits réels contenus dans les documents qui vous ont été fournis et qui prouvent sans aucun doute qu'ils savaient tous que le SRAS-CoV-2 était loin d'être un NOUVEAU virus mortel et pourtant, ils ont persisté. Il n'y a AUCUNE justification pour leurs actions. Le SRAS-CoV-2 n'est pas un NOUVEAU virus.

Encore une fois, cela pourrait facilement être considéré comme rien de moins qu'un acte de "guerre biologique planifiée" contre le peuple canadien et autochtone du Canada.

Il est temps que la justice intervienne et renvoie ceux qui ont participé ou qui savaient et n'ont rien dit.

Ceux qui avaient accès à toutes les informations et auraient pu faire la différence mais qui, au lieu de cela, ont utilisé leur pouvoir pour promulguer des ordonnances, qui ont appliqué des mesures horribles pour tous les Canadiens, tout en délaissant les plus à risque, les plus vulnérables.

Ceux qui, sous le couvert de "Pour le plus grand bien", ont commis ces crimes odieux contre nous tous et nos enfants.

Les gouvernements, les responsables de la santé publique ou les employés de la santé publique qui imposent tout type de tests médicaux, d'injections ou de vaccins sans fournir de copies individuelles à conserver par la personne qui reçoit le service. Cela comprendrait des documents sur les risques encourus, une copie de leur consentement éclairé signé, des renonciations aux risques signées et des méthodes pour signaler tous les problèmes de santé qu'ils rencontrent par la suite.

Sans ces informations à conserver, les gens n'ont aucun moyen de suivre ce à quoi ils consentent, et cela a été fait intentionnellement, de manière non éthique et criminelle, quel que soit l'âge de la personne, et plus particulièrement pour ceux qui prennent ces décisions pour eux-mêmes entre 12 et 18 ans.

Voir la Loi sur la non-discrimination génétique ci-dessous et le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) pour l'intimidation (coercition).

Loi sur la non-discrimination génétique L.C. 2017, c. 3

Sanctionné en 2017-05-04

Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte ce qui suit :

Titre abrégé

Note marginale : Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée comme la [loi sur la non-discrimination génétique](#).

Interprétation

Note marginale : Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

Divulguer comprend autoriser la divulgation. (communiquer)

test génétique désigne un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction des risques de maladie ou de transmission verticale, ou la surveillance, le diagnostic ou le pronostic. (genetic test)

professionnel de la santé (health care practitioner) désigne une personne légalement autorisée, en vertu de la législation d'une province, à fournir des services de santé dans le lieu où elle fournit ces services. (health care practitioner)

Interdictions

Note marginale : Test génétique

3 (1) Il est interdit à toute personne d'exiger d'un individu qu'il se soumette à un test génétique comme condition de

(a) en fournissant des biens ou des services à ce particulier ;

b) de conclure ou de poursuivre un contrat ou un accord avec ce particulier ; ou

(c) en offrant ou en maintenant des conditions spécifiques dans un contrat ou un accord avec cette personne.

Note marginale : Refus de se soumettre à un test génétique

(2) Il est interdit à toute personne de refuser d'exercer une activité décrite à l'un des alinéas (1)(a) à (c) à l'égard d'un individu au motif que celui-ci a refusé de se soumettre à un test génétique.

Note marginale : Divulgence des résultats

4 (1) Il est interdit à toute personne d'exiger d'une personne qu'elle divulgue les résultats d'un test génétique comme condition pour se livrer à une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)(a) à (c).

Note marginale : Refus de divulguer des résultats

(2) Il est interdit à toute personne de refuser d'exercer une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)(a) à (c) à l'égard d'un individu au motif que celui-ci a refusé de divulguer les résultats d'un test génétique.

Note marginale : Consentement écrit

5 Il est interdit à toute personne qui exerce une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)(a) à (c) à l'égard d'un individu de recueillir, d'utiliser ou de divulguer les résultats d'un test génétique de l'individu sans le consentement écrit de ce dernier.

Note marginale : Exceptions : les praticiens et les chercheurs du secteur de la santé.

6 Les sections 3 à 5 ne s'appliquent pas à

- a)** un médecin, un pharmacien ou tout autre praticien de la santé à l'égard d'un particulier auquel ils fournissent des services de santé ; ou
- b)** une personne qui effectue une recherche médicale, pharmaceutique ou scientifique à l'égard d'un particulier qui participe à la recherche.

Infractions et sanctions**Note marginale : Contrevenance aux articles 3 à 5**

7 Toute personne qui contrevient à l'un des articles 3 à 5 est coupable d'une infraction et est responsable.

- (a)** sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 300 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois, ou des deux.

Code canadien du travail

8 [Amendement]

Loi canadienne sur les droits de la personne

9 [Amendement]

10 [Amendements]

Coordination des amendements

11 [Amendements]

Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) pour Intimidation (coercition).

Intimidation

423 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, de façon illicite et sans autorité légitime, dans le but de contraindre une autre personne à s'abstenir de faire quelque chose qu'elle a le droit légitime de faire, ou à faire quelque chose qu'elle a le droit légitime de s'abstenir de faire :

(a) fait usage de violence ou de menaces de violence à l'égard de cette personne, de son partenaire intime ou de ses enfants, ou porte atteinte à ses biens ;

(b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un de ses proches en menaçant de faire subir, au Canada ou ailleurs, de la violence ou d'autres blessures ou d'infliger une punition à cette personne ou à un de ses proches, ou d'endommager les biens de l'un d'eux ;

(c) suit cette personne de manière persistante ;

(d) cache des outils, des vêtements ou d'autres biens qui lui appartiennent ou qu'il utilise, ou le prive de ceux-ci ou l'empêche de les utiliser ;

(e) avec une ou plusieurs autres personnes, suit cette personne, de manière désordonnée, sur une voie publique ;

(f) assaille ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité ou se trouve ; ou

(g) bloque ou obstrue une route.

Note marginale : Exception

(2) Une personne qui assiste à une maison d'habitation ou à un lieu, ou qui s'en approche, dans le seul but d'obtenir ou de communiquer des informations, ne surveille pas ou n'assiège pas au sens du présent article.

L.R., 1985, c. C-46, art. 423

2000, c. 12, art. 95

2001, c. 32, art. 10

[2019, c. 25, art. 159](#)

[Version précédente](#) Date de modification : 2021-05-27

CONCLUSION :

Afin de mieux comprendre les droits et libertés des Canadiens, nous avons joint un document PDF qui devrait être lu dans son intégralité et les liens insérés suivis. Veuillez consulter [l'Annexe 16](#).

Les informations fournies dans ce document indiquent clairement que les Canadiens ont été trompés et intimidés par tous les niveaux de Santé Canada et de la santé publique dans chaque province, sous la direction des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux canadiens.

La preuve scientifique et logique indique clairement que les injections, les vaccins, la recherche des contacts et les confinements n'ont jamais été nécessaires, mais utilisés pour contrôler la population canadienne sous de faux prétextes.

Toutes les personnes impliquées ou qui savaient et n'ont rien dit devraient être reconnues coupables de "méfaits criminels" étant donné qu'elles ont commis de nombreux abus de pouvoir, enfreint leur code d'éthique, négligé leur responsabilité fiduciaire, suscité la peur par le biais des médias, perturbé nos vies et notre économie et causé un nombre insurmontable de négligences médicales et de décès en raison de leurs actions.

Si l'on se réfère au SRAS de 2003, au H1N1, au H5N1, au MERS, etc. il est facile de relier les points et de reconnaître l'agenda qui a été créé pour générer les atrocités qui ont transpirées depuis mars 2020 jusqu'à juin 2021.

L'utilisation du terme "maladie à coronavirus" dans l'application du COVID-19, qui comprend les symptômes de tous les rhumes et gripes habituels que nous avons connus sans prétendre à des "pandémies", est une autre tromperie injustifiable.

Aucune excuse ne peut justifier les actions de la santé publique et des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux depuis mars 2020. Maintenant, c'est à vous tous, qui recevez cette correspondance avec les faits clairs qui y sont joints, d'examiner et de faire votre devoir envers le peuple canadien en nous aidant contre une telle tyrannie.

Il n'y aura pas de grande réinitialisation créée par ceux qui ont perturbé nos vies. Ce qui s'est passé dans le monde entier n'était pas une opportunité, mais un coup monté pour mettre en

œuvre une stratégie maléfique de contrôle des masses et des ressources, nous plongeant davantage dans des dettes massives.

Dans le cadre de votre description de poste et en tant que citoyens canadiens, il est également de votre devoir de nous aider à faire respecter nos droits collectifs et individuels, et de faire respecter ces droits afin que nos vies puissent reprendre leur cours le plus normal possible afin de protéger nos enfants, nos aînés, notre économie, notre pays, nos droits et notre avenir.

Par ailleurs, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne la Loi fédérale sur la non-discrimination génétique, le gouvernement du Québec a renvoyé à la Cour d'appel du Québec pour audition et examen la question suivante : La **Loi sur la non-discrimination génétique** édictée par les articles 1 à 7 de la **Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, (L.C. 2017, c. 3) est-elle *ultra vires* à la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel en vertu du paragraphe 91 (27) de la **Loi constitutionnelle de 1867** ?

A cette époque de l'audience d'appel de la Cour du Québec pour répondre à la question, a eu lieu les 11 et 12 décembre 2018. La ministre canadienne de la Justice et procureure générale était Jody Wilson-Raybould.

Le jugement de la Cour d'appel du Québec a répondu par l'affirmative :

Le gouvernement du Québec a saisi la Cour d'appel du Québec de la constitutionnalité des art. 1 à 7 de la Loi à la Cour d'appel du Québec, demandant si ces dispositions étaient ultra vires à la compétence du Parlement en matière de droit criminel en vertu de l'article 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867. La Cour d'appel a répondu par l'affirmative à la question de renvoi, concluant que les art. 1 à 7 de la Loi excédaient la compétence du Parlement en matière de droit criminel.

Le jugement de la Cour suprême du Canada a été publié le 10 juillet 2020 :

La Coalition canadienne pour l'équité génétique, qui était intervenue devant la Cour d'appel, se pourvoit de plein droit devant la Cour.

Conclusions (le juge en chef Wagner et les juges Brown, Rowe et Kasirer sont dissidents) : Il convient d'accueillir le pourvoi et de répondre par la négative à la question de renvoi.

Cependant, Monsieur, vous êtes devenu le ministre de la Justice et procureur général du Canada le 19 janvier 2019.

En tant que ministre de la Justice et procureur général du Canada, il était également de VOTRE DEVOIR de faire appel à la Cour suprême du Canada après avoir reçu le jugement de la Cour d'appel du Québec.

La seule personne qui a fait appel dans cette affaire est la Coalition canadienne pour l'équité génétique (Coalition) et vous, monsieur, êtes devenu un défendeur avec le procureur général du Québec.

Soit ce fait est dû à l'incompétence ou à une conspiration contre le peuple canadien concernant nos droits à la protection de l'ADN.

Si ce n'avait été de la Coalition canadienne pour l'équité génétique qui a fait appel à la Cour suprême du Canada, et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Martin, tous les Canadiens seraient dans une situation désespérée au moment où le jugement fut rendu le 10 juillet 2020.

Si les juges Wagner C.J. et Brown, Rowe et Kasirer avaient eu gain de cause selon leurs motifs dissidents, nos droits génétiques n'auraient pas été protégés puisque l'objectif ultime de la pandémie criante était de supprimer les droits de tous les Canadiens et des nations autochtones sous de faux prétextes.

Le fait que vous n'avez PAS fait appel me rend suspicieuse de votre propre participation dans cette affaire et de la malfeasance des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada et de tous les niveaux des responsables de la santé publique.

S'agissait-il d'ouvrir les portes à la vaccination forcée et aux injections d'ARNm pour modifier l'ADN des Canadiens et des peuples autochtones afin que nous n'ayons AUCUN recours juridique pendant cette pandémie fabriquée et que les gens soient utilisés comme sujets d'essai pour des expériences maléfiques ?

Si la coalition n'avait pas fait appel et si les juges de la Cour suprême ne s'étaient pas acquittés de VOTRE RESPONSABILITÉ envers les citoyens canadiens et de votre devoir fiduciaire envers les peuples autochtones, nous n'aurions pas cette possibilité d'obtenir justice.

Une chose est certaine, c'est que votre échec à faire appel devant la Cour suprême du Canada jette une lumière énorme sur la corruption qui semble exister de VOTRE part en tant que Ministre de la Justice et Procureur général du Canada et de vos cohortes politiques et de santé publique au sein de notre système judiciaire fédéral et provincial.

Il est honteux que nous, les Canadiens, devons compter sur VOUS et sur les procureurs généraux des provinces pour décider qui et quels crimes seront poursuivis.

Une autre question qui mérite d'être mentionnée et qui nécessite une réflexion approfondie est le fait que le 23 janvier 2021, le juge Wagner, juge en chef et vice-gouverneur général du Canada, est devenu administrateur du gouvernement du Canada à la suite de la démission de la gouverneure générale Julie Payette.

Il agit maintenant à titre de gouverneur général intérimaire qui accorde la sanction royale lorsque le poste est vacant. Cependant, il peut toujours siéger en tant que juge en chef lors des audiences de la Cour suprême du Canada.

Ceci, tout comme vos propres positions, soulèvent des doutes quant aux conflits d'intérêts, à l'éthique et à l'efficacité du système judiciaire canadien à fournir et à garantir que les Canadiens obtiennent une véritable justice face à l'abus de pouvoir du gouvernement actuel et de la santé publique.

La preuve que le gouvernement Trudeau s'est opposé au projet de loi et les actions et déclarations de Jody Wilson-Raybould et de vous-même en ce qui concerne la Loi sur la non-discrimination génétique en disent long, et même plus, si l'on ajoute à l'équation de la preuve de la malfeasance criminelle liée au SRAS-CoV-2.

Ne pensez-vous pas qu'il est grand temps que tous ceux qui sont censé être responsables de l'honnêteté, de la vérité et de la justice commencent à rendre des comptes au peuple canadien au lieu de favoriser les agendas de ceux qui mettent ce pays et ses habitants en danger ? Veuillez consulter l'[Annexe 17](#).

[Référence à la loi sur la non-discrimination génétique, \[2020\] SCJ No 17.](#)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'un renvoi concernant la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les art. 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (Loi). Le Parlement a criminalisé les tests génétiques obligatoires ainsi que l'utilisation ou la communication non volontaires des résultats de tels tests dans le contexte d'une vaste gamme d'activités. La Cour d'appel du Québec a conclu que les dispositions de la Loi en cause échappaient à la compétence du Parlement en matière de droit criminel. La Coalition canadienne pour l'équité génétique se pourvoit de plein droit. Le procureur général du Canada et la procureure générale du Québec soutiennent tous les deux que la Loi outrepassa la compétence du Parlement. La Cour doit décider si le par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement le pouvoir d'interdire le fait de forcer une personne à subir un test génétique ou à en communiquer les résultats, ou le pouvoir d'interdire l'utilisation des résultats d'un test génétique d'une personne sans son consentement, au moyen des art. 1 à 7 de la Loi. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si le Parlement visait un objet de droit criminel valide en édictant les interdictions contestées.

DISPOSITIF : Pourvoi accueilli avec dissidence.

***** (Wagner C.J. et Brown, Rowe et Kasirer JJ. dissidents)*****

Le Parlement avait le pouvoir d'édicter les art. 1 à 7 de la Loi sur la non-discrimination génétique en vertu du par. 91(27). Les dispositions contestées relèvent de la compétence du Parlement en matière de droit criminel, car elles contiennent des interdictions assorties de sanctions et reposent sur un objet de droit criminel. Le caractère véritable des dispositions contestées consiste à protéger le contrôle qu'exercent les personnes sur leurs renseignements personnels détaillés révélés par les tests génétiques dans les vastes

secteurs de la conclusion de contrats et de la fourniture de biens et services. Il s'agit de répondre à la crainte des Canadiens et Canadiennes que leurs résultats de test génétique ne soient utilisés contre eux et de prévenir la discrimination fondée sur ces renseignements. Cette matière est classifiée à bon droit comme relevant de la compétence du Parlement en droit criminel prévue au par. 91(27). Les dispositions en cause reposent sur un objet de droit criminel, car elles répondent à une menace de préjudice pour plusieurs intérêts publics qui se chevauchent et qui sont traditionnellement protégés par le droit criminel.

Rappelons à tous qu'il appartient aux citoyens canadiens et aux nations autochtones, propriétaires de ce pays, de décider collectivement de notre avenir et de l'avenir de ce pays.

Collectivement, nous sommes ceux qui possèdent ce pouvoir politique par notre droit collectif à l'autodétermination, et personne d'autre ! Ni la Reine, ni le gouvernement du Canada, ni la Couronne.

Seuls ceux qui respectent les citoyens et les peuples autochtones du Canada peuvent être qualifiés d'HONORABLES. Le respect se mérite et ne doit pas être attendu librement lorsqu'on travaille pour les gens de ce pays.

Suffit que le compte tenu des faits exposés ici et des preuves documentées fournies, j'espère que justice sera faite pour :

1. que toutes les procédures judiciaires et les amendes infligées aux citoyens canadiens soient automatiquement éteintes.
2. que des dédommagements soient accordés pour l'angoisse mentale et les peines d'emprisonnement subies par beaucoup trop de personnes sans preuve concrète.
3. que les violations continues des droits de l'homme cessent car ses actions ont été entreprises non seulement par des entreprises qui ont été forcées de se masquer, etc., mais aussi par des policiers et des juges qui ont pris des décisions erronées à travers le Canada, à tous les niveaux du gouvernement et de la santé publique, sous de faux prétextes.

Les lois internationales sur les droits de l'homme sont spécifiques. Il ne faut pas déroger à nos droits avec le COVID-19 ou même la guerre.

Je vous remercie d'avance pour votre temps. J'attends avec impatience de recevoir de vos nouvelles dans les 15 jours suivant la réception de cette **LETTRÉ DE MISE EN DEMEURE OUVÉRTÉ**, des procédures pourraient être intentées.

Sans préjudice,



Nicole Lebrasseur PDG
Canadian Peoples Union Inc. NFP
nicole@canadianpeoplesunion.com
thepowershift.ca
Tél : 226.777.5580
Fax : 226.777.5570
R.R.2 Ohsweken, ON
N0A 1M0

CC :

*** NOTE...il y a une feuille de calcul excel pour tous les CC et ce document as été traduit par traduction électronique du document originale Anglais. ***

Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada, gouverneur général intérimaire du Canada

***Tous les lieutenants-gouverneurs des provinces

Mario Dion, Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique Parlementaire du Canada

François Boileau, médiateur des contribuables

Doug Downey, procureur général de l'Ontario

***Tous les procureurs généraux des provinces

Brenda Lucki, commissaire de la GRC

Thomas W.B. Carrique, commissaire de la police provinciale de l'Ontario

***Tous les commissaires de police des provinces

***Tous les **Sénateurs**